

Gouvernement du Québec

Décret 1855-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, pour éviter une perte de copeaux de bois et maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage, il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement qu'en les exportant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 150 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 50 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 150 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 50 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025;

QUE les scieries transmettent mensuellement à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, à l'aide d'un formulaire qu'elle établit, des renseignements relatifs à la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84806

